



**MAIRIE D'OBJAT - Place Charles-de-Gaulle**  
Téléphone : 05.55.25.81.63 - Télécopie : 05.55.25.93.38  
e-mail : [mairie.@objat.fr](mailto:mairie.@objat.fr)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Affaire suivie par Marie-Elisabeth DALLES

Secrétariat - assemblée délibérante  
Marie-Elisabeth DALLES  
REF : MED/2019-05  
Le 5 juillet 2019

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Jeudi 4 juillet 2019 (20h30)

Le 4 juillet deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 mars, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal - salle d'honneur - Place Charles de Gaulle - sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU, Maire.

Présents : Philippe VIDAU, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjointes : Michel JUGIE - Michel DONZEAU - Annie PASCAREL - Agnès GRANET.

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Christian LAMBERT - André PERRIER - Francine FAYAUD - Ludovic COUDERT - Patrice BELBEZIER - Lucette TRALEGLISE - Véronique DALY - Luc ROUMAZEILLE - Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Jean-Pierre LABORIE donne pouvoir à Michel DONZEAU

Jean Louis TOULEMON donne pouvoir à Agnès GRANET

Marie-Claude DAUVERGNE donne pouvoir à Michel JUGIE

Jean-Bernard FERAL donne pouvoir à Francine FAYAUD

Alain FRICHETEAU donne pouvoir à Lucette TRALEGLISE

Elisabeth GENESTE donne pouvoir à Patrice BELBEZIER

Nadine BRUNERIE donne pouvoir à André PERRIER

Christine MARRAGOU donne pouvoir à Philippe VIDAU

Martine PONTHER donne pouvoir à Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT

Eliane ANTOINE, absente excusée

Didier DECEMME, absent

Béatrice VIALANES, absente.

Francine FAYAUD est élue secrétaire de séance.

Monsieur JUGIE fait l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance publique peut débuter.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de compléter l'ordre du jour en y ajoutant un projet de « délibération sur table » sous le n° 2019-063 « Régime indemnitaire - cadre des ingénieurs ». Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification à intervenir à l'ordre du jour. Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Adoption du compte rendu du Conseil municipal du 22 mai 2019 : à l'unanimité

- 2019-053 - Choix du délégataire relatif à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la commune et autorisation de signature du contrat.
- 2019-054 - Acquisition par la commune d'une parcelle sis Avenue Jules Ferry
- 2019-055 - Convention avec le Centre de Gestion de la CORREZE : médecine préventive
- 2019-056 - Fixation du tarif du repas facturé aux agents du multi accueil
- 2019-057 - Avenant à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- 2019-058 - Modalités d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine sur le territoire de la Commune d'Objat
- 2019-059 - Etablissement du siège social de la société dédiée à l'ÉcoPiscine
- 2019-060- Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : transfert de la compétence à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19)
- 2019-061 - Convention tripartite fixant les modalités de mise à disposition de l'ancienne demi-pension du Collège d'Objat
- 2019-062 - Projet d'aménagement pour la réhabilitation et la requalification de l'immeuble « Faye ».

**2019-053**

**Choix du délégataire relatif à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la commune et autorisation de signature du contrat.**

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret éponyme n°2016-86 du 1er février 2016,

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2018-076 et n°2018-077 du 5 juillet 2018 relatives à l'élection de la commission « Délégation de service public » conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-091 du 11 septembre 2018 relative à l'approbation du principe d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la commune d'Objat,

Vu le rapport de la commission délégation de service public présentant la liste des trois entreprises candidates admises à déposer une offre du 18 décembre 2018,

Vu la réception des deux offres par ladite commission en date 18 mars 2019 et l'avis sur celles-ci en date du 8 avril 2019,

Vu le rapport de présentation annexé,

Vu le projet de contrat de concession de services (délégation de services publics) et ses annexes,

Après qu'il soit observé que les dispositions de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

**-APPROUVE** le choix de la Société DALKIA comme délégataire de service public chargé de la construction d'une chaufferie collective biomasse et du réseau de chaleur ainsi que son exploitation à compter de sa notification ;

**-APPROUVE** le contrat établi pour une durée de trois cent soixante (360) mois soit 30 ans ;

**-APPROUVE** la tarification prévue au contrat (et notamment l'article 58 et l'annexe 6) dont la révision mensuelle interviendra à compter de la mise en service du réseau, à l'exception du terme R24 qui n'est pas révisé ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire, à apporter toutes modifications mineures rédactionnelles au contrat en vue de sa signature sans que celles-ci soient de nature à bouleverser l'économie générale du contrat ni même de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ainsi que tout document afférent à cette contractualisation ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ou qui en découleraient, sur la base de l'ensemble des documents et du projet de contrat annexés et notamment satisfaire aux obligations des articles 29 et 32 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

**2019-054**

**Acquisition par la commune d'une parcelle sis Avenue Jules Ferry**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la délégation de service public relative à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur, il conviendrait de faire l'acquisition d'une surface de terrain bâtie, sis Avenue Jules Ferry, appartenant à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public - et plus particulièrement à l'ESAT (établissement de Service d'Aide pour le Travail - cadastré section AX n° 140p et 141p d'une surface approximative de 434 m<sup>2</sup>, surface qui serait mise à la disposition du Délégué

Les PEP acceptent de céder cette parcelle bâtie à la Commune au prix d'un euro symbolique.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal (2 absents).**

-**DECIDE** de faire l'acquisition d'une surface de terrain bâtie, sis Avenue Jules Ferry, appartenant à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public - et plus particulièrement à l'ESAT (établissement de Service d'Aide pour le Travail) - cadastré section AX n° 140p et 141p d'une surface approximative de 434 m<sup>2</sup> (surface qui serait mise à la disposition du Délégué) pour 1 € symbolique.

-**DIT** que les frais de démolition, si nécessaire seront à la charge du délégué de la Délégation de service Public,

-**DIT** qu'il sera fait appel à un géomètre pour le découpage des parcelles. Les frais seront à charge de l'acheteur.

-**DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette acquisition, notamment l'acte notarié à intervenir avec le vendeur.

-**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

**2019-055**

**Convention avec le Centre de Gestion de la CORREZE : médecine préventive**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié et par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Dans l'attente de pouvoir offrir un service de médecine préventive durable, le Centre de Gestion de la Corrèze a pris l'attache de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19) pour étudier la possibilité d'un partenariat.

L'AIST 19 interviendra uniquement pour des visites médicales en lien avec des situations de maintien dans l'emploi ou des visites nécessitant l'avis d'un médecin de prévention. Elle n'interviendra pas pour des visites périodiques ou d'embauches.

Pour 2019, le tarif par agent inscrit au suivi médico professionnel annuel est fixé à 73,00 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités lorsqu'une demande de visite médicale devra être déclenchée pour l'un des agents.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

-**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze conclue le 1er Février 2019 pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par expresse reconduction, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

-**DECIDE D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

## 2019-056

### Fixation du tarif du repas facturé aux agents du multi accueil

Monsieur le Maire fait un bref rappel des négociations qui avaient été engagées lors du transfert de compétences PETITE ENFANCE à la Communauté d'Agglomération de Bassin de Brive (la CABB) au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et notamment sur le prix qui serait facturé pour les repas des enfants.

Monsieur le Maire rappelle que ces repas sont préparés et livrés quotidiennement par le restaurant scolaire de la commune et que le calcul du prix unitaire d'un repas intègre le coût des charges courantes, des fournitures et du personnel, ainsi que le coût du transport.

Le coût d'un repas incluant les frais de livraison a été établi à 5,29 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (conseil municipal du 17 septembre 2015).

Ce coût est revalorisé de 2,5 % chaque début d'année.

Depuis le transfert de compétences, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la commune continue de facturer, aux agents de la CABB, le prix facturé aux agents communaux, soit 3,00 € / repas (délibération n° 2018-097 du conseil municipal du 14 novembre 2019).

Après avoir pris attache de la Directrice de Pomme d'Api,

Monsieur le Maire propose de fixer - pour les agents de la CABB - le même prix que celui facturé à la Communauté d'Agglomération de Bassin de Brive (la CABB) soit 5,84 € au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ce coût suivra le même rythme de revalorisation soit 2,5 % chaque début d'année.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

-**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et **DECIDE** de fixer le prix du repas - pour les agents de Pomme d'Api - à 5,84 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ce coût sera revalorisé de 2,5 % chaque début d'année.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

## 2019-057

### Avenant à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire,
- éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, éligibilité au dispositif « Denormandie » (Investissement locatif en rénovation d'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Pour les communes déjà engagées dans le dispositif Action Cœur de Ville, la mise en place de l'ORT est facilitée. La transformation de la convention cadre Action Cœur de Ville en convention ORT s'effectue de manière générale par voie d'avenant à l'issue de la phase d'initialisation du programme.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive avec comme secteurs d'interventions, les localisations suivantes (cf annexes) :

- Le centre-ville de Brive au sens large (2ème ceinture),
- Les centres villes et centres bourgs des pôles secondaires (ALLASSAC, DONZENAC, OBJAT ET JUILLAC), correspondant aux périmètres déjà retenus au titre du Programme d'Opération d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la transformation de la convention cadre Action Cœur de Ville à l'issue de la phase initialisation, en convention Opération de Revitalisation du Territoire ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention Action Cœur de Ville, mettant en place le périmètre et le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

- **APPROUVE** la transformation de la convention cadre Action Cœur de Ville à l'issue de la phase initialisation, en convention Opération de Revitalisation du Territoire ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant à la convention Action Cœur de Ville, mettant en place le périmètre et le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire.

**2019-058**

**Modalités d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine sur le territoire de la Commune d'Objat**

L'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine est identifié comme un partenaire financier pour engager une politique foncière active principalement en faveur de la production de logements, de la dynamisation commerciale ou du développement économique des cœurs de ville.

Dans le cadre de l'action Cœur de Ville et Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), dans le prolongement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) lancée en septembre 2017, un site à enjeux a été identifié et peut faire l'objet d'une intervention de l'EPF.

En conséquence, une convention opérationnelle d'appui à la redynamisation du centre-ville entre la commune d'Objat, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) est proposée à la signature. La convention (ci-annexée) présente le périmètre d'intervention et de travail concernant un îlot situé rue de l'ancien temple.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Établissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention.

Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières,
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP : Déclaration d'Utilité Publique, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...),
- portage foncier et éventuellement gestion des biens,
- recouvrement/perception de charges diverses,
- participation aux études menées par la Collectivité,
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires,
- revente des biens acquis,
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine sur le territoire de la Commune d'Objat suivant les modalités prévues par la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération notamment la convention opérationnelle ci-annexée à intervenir entre la Commune d'Objat, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine,
- de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des 5 prochaines années.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

**-D'APPROUVER** le principe de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine sur le territoire de la Commune d'Objat suivant les modalités prévues par la convention ci-annexée,

**-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération notamment la convention opérationnelle ci-annexée à intervenir entre la Commune d'Objat, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine

**-DE PRÉVOIR** -de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des 5 prochaines années

#### **2019-059 - Etablissement du siège social de la société dédiée SARL DEMETER à l'ÉcoPiscine**

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret éponyme n°2016-86 du 1er février 2016,

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019/033 du 28 mars 2019 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'ÉcoPiscine,

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 20 mai 2019,

Vu la demande du Délégué et les projets de statuts de la société dédiée - SARL DEMETER - à créer par le Délégué,

Le conseil municipal a délibéré sur l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'ÉcoPiscine à la société EQUALIA qui est entré en vigueur le 1er juin 2019,

Le Délégué désigné sollicite la commune pour domicilier ladite société dédiée SARL DEMETER à l'adresse l'ÉcoPiscine et fournit les projets de statuts.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents,

**-AUTORISE** la société EQUALIA désignée comme délégué de service public pour la gestion et l'exploitation de l'ÉcoPiscine à immatriculer la société dédiée - SARL DEMETER - à créer et autorisée en vertu du contrat à se domicilier au siège du centre aquatique de l'ÉcoPiscine pour une durée ne pouvant excéder la durée du contrat ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : transfert de la compétence à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19)**

En préambule, Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Municipalité de poursuivre ses actions en matière de développement durable et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, il est envisagé d'équiper certaines de nos infrastructures de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Dans un premier temps, deux sites ont ainsi été choisis, la place Charles de Gaulle et le parking multimodal.

Le déploiement de ces bornes peut être réalisé par des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution électrique telles que la FDEE 19, après un transfert de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci permet à la collectivité de s'affranchir de la mise en place, de l'entretien, de l'exploitation de ces bornes et de bénéficier d'une réduction sur le montant initial de l'investissement : 50% du montant d'acquisition et d'installation pour la première borne dans le cas présent.

Le montant estimatif pour la fourniture et l'installation de deux bornes de recharge est de 20 000 € HT subventionnés à hauteur de 25%.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du CGCT,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 23 septembre 2016 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Considérant que la FDEE 19 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce au travers d'un schéma cohérent sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération concordante de la FDEE 19 et de la collectivité en application des dispositions de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 5-3 des statuts permet à la FDEE 19 d'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

- **D'APPOUVER** le transfert de compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à la FDEE 19 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ce transfert étant effectif à date d'effet de la présente, en concordance avec les modalités prévues,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer à tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à sa mise en œuvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité et lui donner mandat pour régler les sommes dues à la FDEE 19.
- **DE DONNER TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

**2019-061**

**Convention tripartite fixant les modalités de mise à disposition de l'ancienne demi-pension du Collège d'Objat**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2016, une convention a été établie entre les services du Conseil Départemental, le Collège Eugène Freyssinet et la Commune, permettant d'héberger à titre provisoire, différentes associations objatoises, dans les locaux de l'ancienne demi-pension du Collège. Cette convention est arrivée à terme le 30 juin 2019.

Le Conseil Départemental propose de la renouveler pour une année scolaire supplémentaire soit jusqu'au 30 juin 2020 ; la convention se renouvellera tacitement chaque année pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, à intervenir avec le Conseil Départemental ainsi que les 3 associations occupant les locaux, à savoir : Les Amis d'Objat (danses de salon), l'Association Objatoise de Gymnastique Volontaire et Divin'Creart.

Des observations sont faites au sujet des dispositions financières.

Monsieur le Maire propose de retirer cette délibération et précise qu'il va prendre contact avec le Conseil Départemental et le collège d'OBJAT.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.**

- **DECIDE de retirer cette délibération.**

**2019-062**

**Projet d'aménagement pour la réhabilitation et requalification de l'immeuble Faye**

Monsieur le Maire précise que la réhabilitation et la requalification présentent un réel intérêt :

- en terme de développement durable,
- en répondant à une demande,
- en permettant la restauration du patrimoine communal,
- en confortant les actions de redynamisation en cœur de Ville.

Suite à l'acquisition par la Commune d'Objat de l'Immeuble Faye situé en centre-ville, Place du 11 novembre (à proximité de l'Eglise), des réflexions ont été engagées sur le devenir de ce bâtiment. Dans ce cadre, des échanges et des visites ont été réalisés avec le bailleur social « Corrèze Habitat » afin d'identifier les potentialités et les faisabilités d'aménagement de cet ensemble bâti.

La commune (actuellement propriétaire) souhaiterait confier à « Corrèze Habitat », la gestion de cette opération d'aménagement qui serait en charge de la réalisation des travaux et de la gestion des logements.

Concernant cette opération, il pourrait être envisagé le montage et le portage suivants :

- la commune, ayant procédé à l'acquisition du bâtiment, resterait propriétaire de l'immeuble « Faye »,
- l'organisme « Corrèze Habitat » serait en charge :
  - de la partie conception avec notamment les études, les propositions d'aménagement et la partie d'aménagement retenu en accord avec la commune d'Objat,
  - de la partie réalisation des travaux et leurs suivis,
  - de la partie gestion de l'immeuble avec la mise en location des logements/commerces.

Cette contractualisation avec la commune d'Objat pourrait être envisagée par un bail emphytéotique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de confier à « Corrèze Habitat » le projet d'aménagement pour la réhabilitation et requalification de l'immeuble Faye, situé 11 place de la République à Objat.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

**-D'APPROUVER** le principe de confier à « Corrèze Habitat » le projet d'aménagement pour la réhabilitation et requalification de l'immeuble Faye, situé 11 place de la République à Objat.

## 2019-063

### Régime indemnitaire - cadre des ingénieurs

Le Maire rappelle aux membres du conseil qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le conseil municipal fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, le Conseil Municipal de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,
- le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants,- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service
- le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006
- le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement
- l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des primes de services et de rendement

Monsieur le Maire rappelle que certaines primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision du conseil municipal : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018-024 (conseil du 15 mars 2018) le conseil municipal a instauré le RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Il rappelle que les textes d'application sont parus - à l'exception des techniciens et ingénieurs de la filière technique.

Monsieur le Maire précise de nouveau aux membres de l'assemblée qu'il sera nécessaire de mettre en place le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution.

Les textes seront applicables au 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire rappelle aussi que les agents du grade de « techniciens » bénéficient de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) (instaurées par délibérations prises en conseil le 9 mai 2012).

Lors de la prise de ces deux délibérations, aucun agent n'était rémunéré sur le grade d'ingénieur.

C'est la raison pour laquelle il y a lieu d'étendre la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) au cadre d'emplois des ingénieurs.

#### La Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Dans chaque collectivité, les montants de base sont fixés par le conseil municipal.

Cette prime est allouée en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liés à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus (article 6-1 du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

-**DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009) la prime de service et de rendement (PSR) aux agents de la filière technique relevant des grades suivants :

Grade et fonctions ou service	Effectif	Montant annuel de base (taux fixés par arrêté ministériel ou préciser les montants si l'assemblée souhaite fixer un montant inférieur) (montant de référence annuelle au 15-12-2009)	Montant individuel maximum en euros (montant annuel de base x 2)
<i>Ingénieur principal</i>	<i>1</i>	<i>2 817 €</i>	<i>5 634 €</i>

\* décret n° 2011-540 du 17 mai 2011

Cumulable avec les IHTS et l'I.S.S

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du montant annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

Les taux annuels de base seront revalorisés conformément à la réglementation en vigueur.

La prime de service et de rendement sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR variera, en tenant compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- efficacité dans l'emploi
- réalisation des objectifs fixés
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

-**DIT** que le versement de cette indemnité s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le paiement de la PSR sera effectué mensuellement à raison 1/12ème de son montant annuel,
- les conditions de maintien et suspension seront identiques à celles en cours c'est-à-dire maintenue en cas de congé annuel, de congé maternité, de congé de paternité et congé consécutif à un accident du travail ;

En revanche en cas de maladie, de longue maladie ou de maladie longue durée, son versement sera interrompu à l'issue d'un délai de carence de 15 jours (confère délibérations du 9 mai 2012).

### L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents.

**-DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010) l'indemnité spécifique de service (ISS) aux agents de la filière technique relevant des grades suivants :

Grade et fonctions ou service	Effectif	Coefficient par grade	Coefficient géographique (1 pour la Corrèze)	Crédit global (taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x effectif = .....€)	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur principal 1er au 5ème échelon	1	43	1	15 561,70 €	122,50 %

*Cumulable les IHTS et l'PSR*

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (CE n°131247 du 12/07/95 : association de défense des personnels de la FPH).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- efficacité dans l'emploi
- réalisation des objectifs fixés
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement.

-DIT que le versement de cette indemnité s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le paiement de la PSR sera effectué mensuellement à raison 1/12ème de son montant annuel,
- les conditions de maintien et suspension seront identiques à celles en cours c'est-à-dire maintenue en cas de congé annuel, de congé maternité, de congé de paternité et congé consécutif à un accident du travail ;  
En revanche en cas de maladie, de longue maladie ou de maladie longue durée, son versement sera interrompu à l'issue d'un délai de carence de 15 jours (confère délibérations du 9 mai 2012).

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire aborde les questions diverses.

- Les espaces de jeux à l'Espace Loisirs Jacques Lagrave : le manège, les bateaux électriques
- Les 200 billets de manège offerts à OBJAT UNI.
- Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).
- La nouvelle application INTRAMUROS.
- La fermeture de la mairie et de la médiathèque le lundi 15 juillet 2019.
- Le restaurant LA TETE DE L'ART : l'accessibilité « personnes à mobilité réduite ».
- Information de la DGFIP sur le « devenir » des trésoreries.
- Un point rapide sur le CLECT sur les zones d'activités (frais d'entretien).

La séance est levée à 23h29.

Le secrétaire de séance

Francine FAYAUD



Le Maire



Philippe VIDAU

### Séance du conseil municipal du 4 juillet 2019

N° de délibération	Thème	Objet	N° de page
2019-53	Finances	Choix du délégataire relatif à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la commune et autorisation de signature du contrat	
2019-054	Finances / Urbanisme	Acquisition par la commune d'une parcelle sis Avenue Jules Ferry	
2019-055	Ressources humaines	Convention avec le Centre de Gestion de la CORREZE : médecine préventive	
2019-056	Finances	Fixation du tarif du repas facturé aux agents du multi accueil	
2019-057	Urbanisme	Avenant à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)	
2019-058	Urbanisme	Modalités d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine sur le territoire de la Commune d'Objat	
2019-059	Finances	Etablissement du siège social de la société dédiée à l'ÉcoPiscine	
2019-060	Finances / Environnement	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : transfert de la compétence à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19)	
2019-061	Utilisation des équipements	Convention tripartite fixant les modalités de mise à disposition de l'ancienne demi-pension du Collège d'Objat	
2019-062	Urbanisme / Environnement	Projet d'aménagement pour la réhabilitation et la requalification de l'immeuble « Faye »	
2019-063	Ressources humaines	Régime indemnitaire - cadre des ingénieurs	